

AVENANT AU REGLEMENT D'ETUDES DE LA FORMATION CONTINUE DE LA HEIG-VD

du

Certificat d'études avancées

Energies Renouvelables : Techniques et Applications

Organisé par la

Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale



Yverdon-les-Bains, le 24 novembre 2020

Vu le règlement d'études du 8 juillet 2019 sur la formation continue de la HEIG-VD

Le Comité de Pilotage du CAS ERTA

édicte :

1. Généralités

Article 1.1. Objet et champ d'application

1. Cet avenant complète le règlement d'études du 8 juillet septembre 2019 sur la formation continue de la HEIG-VD et s'applique à la formation "CAS en Energies Renouvelables : Techniques et Applications" de la HES-SO ainsi qu'aux cours (thématiques complètes ou jours ponctuels) de cette même formation pris individuellement.
2. La désignation de personnes, de statuts et de fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

2. Evaluations continues et travail de certificat

Article 2.1. Evaluations et travail de certificat

1. Conformément aux art. 20 et 23 du règlement sur la formation continue de la HEIG-VD, la validation du CAS se fait par des contrôles continus des connaissances et un travail de certificat de CAS.

Article 2.2. Evaluations

1. Le contenu de la formation du CAS ERTA se compose de cours de bases, de jours de visites ainsi que de thématiques.
2. Chaque thématique suivie fait l'objet d'une évaluation dont les règles sont les mêmes que celles fixées pour les modules par le règlement sur la formation continue de la HEIG-VD pour la validation (art. 20, 23 et 25) ainsi que pour la remédiation et la répétition (art. 26).
3. Les modalités d'évaluation de chaque thématique sont communiquées préalablement aux participants.
4. La validation des thématiques n'octroie pas de crédit ECTS contrairement aux modules tel qu'édicte dans l'art. 25 al. 2 du règlement de la formation continue de la HEIG-VD.
5. Si une ou plusieurs thématiques ne sont pas validées, le participant n'est pas autorisé à effectuer son travail de certificat durant l'édition courante.
6. Conformément à l'art. 26 du règlement sur la formation continue de la HEIG-VD, chaque thématique non-validée peut être répétée lors de la prochaine édition du CAS.
7. Pour chaque thématique répétée, des frais d'écologie sont exigibles aux tarifs des cours et des thématiques pris individuellement conformément à l'article 16 du Règlement d'études de la formation continue de la HEIG-VD.

Article 2.3. Travail de certificat du CAS

1. Le travail de certificat comporte la rédaction d'un rapport et sa soutenance orale devant des experts du domaine.
2. Le travail de certificat n'octroie pas de crédit ECTS et n'est pas considéré comme un module, contrairement à l'art. 24 al. 1 du règlement de la formation continue de la HEIG-VD.
3. Conformément à l'art.16 du règlement sur la formation continue de la HEIG-VD, lorsque le travail de certificat est répété, des frais supplémentaires de CHF 2'000.- sont exigibles.

3. Jours et thématiques ponctuels

Article 3.1. Finances pour les jours et thématiques ponctuels



1. Les participants qui ne désirent pas suivre l'ensemble de la formation CAS ERTA ont la possibilité de s'inscrire à une ou plusieurs thématiques ou jours ponctuels de mise à niveau, selon la disponibilité des places.
2. La finance d'inscription aux jours et thématiques ponctuels est de CHF 500.-.
3. La finance de cours aux jours et thématiques ponctuels est prévue dans le formulaire d'admission et calculés proportionnellement aux nombres de jours.

4. Titre et attestations

1. Le participant qui a achevé avec succès l'un des trois profils de la formation obtient le titre de « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Energies renouvelables : Techniques et applications », correspondant à 15 crédits ECTS.
2. Le participant qui a suivi une ou plusieurs thématiques ponctuelles, avec un taux de présence de 80 % pour chaque thématique, peut recevoir une attestation de suivi de cours, à sa demande.
3. Le participant qui a suivi une ou plusieurs thématiques ponctuelles peut réaliser l'évaluation de ces thématiques conformément à l'art. 2.2 du présent avenant. Le participant qui aura validé une ou plusieurs thématiques ponctuelles peut recevoir une attestation de réussite, à sa demande.

5. Entrée en vigueur

Le présent avenant pour le CAS ERTA entre en vigueur en janvier 2021. Il s'applique à la volée 2021-2022 de la formation.

Lieu et date

Yverdon - les - Bains
24.11.2020

Yverdon - les - Bains
25.11.2020

Personne

Doyen de la Formation continue

Responsable du CAS

Prénom et Nom

Fabien Loi Zedda

Martin Guillaume

Signature

